

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CARPENTRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 265  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
TEL : 90.63.66.34  
STANDARD T61 90.63.66.00

FIDAC SARL STE D'EXPERTISE COMPTABLE

70 AVENUE DE L'EUROPE  
MAZAN  
84380  
MAZAN

V/REF :  
N/REF : 92 B 62 / A-373

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/03/95, SOUS LE NUMERO A-373;

STATUTS MIS A JOUR  
RAPPPORT COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME  
6

... CONCERNANT LA SOCIETE  
FIDAC  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
70 AVENUE DE L'EUROPE  
84380 MAZAN

R.C.S CARPENTRAS B 384 425 740 (92 B 62)

LE GREFFIER

31

Le Secrétaire Général en Chef

**" FIDAC "**

**Société anonyme au capital de F 250.000**  
**70, avenue de l'Europe**  
**84380 MAZAN**  
**RCS : Carpentras B 384 425 740 (92 B 62)**

**STATUTS**

(A jour au 6 novembre 1993)

**ARTICLE 1 : FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date, à MAZAN du 18 janvier 1992, enregistré à CARPENTRAS le 30 janvier 1992 Vol 530 F° 37 Bord.66 n° 1.

Elle a été transformée en société anonyme, sa forme actuelle, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 Octobre 1993

Sous sa forme de société anonyme, elle existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination de la société est : " FIDAC "

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme de commissariat aux comptes et d'expertise comptable" et de l'indication de l'inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes et au Tableau de l'ordre des experts comptables.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MAZAN, 70 avenue de l'Europe.

Il peut être transféré dans la même ville par une simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions formant le capital social représentent des apports de numéraire intégralement libérées; Il a été ainsi apporté :

1°- Lors de sa constitution, réalisée suivant acte sous seings privés en date à MAZAN le 18 janvier 1992, diverses sommes en numéraire pour un montant global de CINQUANTE MILLE Francs, ci .....	50.000
2°- Lors d'une augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 octobre 1993, diverses sommes en numéraire pour un montant global de DEUX CENT MILLE Francs, ci .....	200.000
Total égal au montant du capital social : DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, ci	<u>250.000</u>

**ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une seule catégorie de CENT francs chacune.

**ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 10 : AUGMENTATION -REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, statuant à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, cette double majorité comprenant la personne et les actions de l'actionnaire cédant.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'assemblée doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par elle. Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'assemblée peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même sous forme de réduction du capital à hauteur desdites actions.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3- ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale des actionnaires suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Dans tous les cas sus-visés la majorité des actions doit toujours être détenue par trois experts-comptables inscrits, les trois quart du capital social étant toujours détenu par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quart des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

#### **ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; Ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

**ARTICLE 16 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à soixante quinze ans.

**ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

**ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

**ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

**ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes .

Fait à Mazan  
Le 18 janvier 1992

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

*Approuvés par l'AGE du 6 novembre 1993*

*Copie certifiée conforme à l'original*

J. ROUSTAN



# DANIEL MONIER

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE SOCIETES

SIRET 783 068 687 00020

Société FIDAC  
70, Avenue de l'Europe

84380 MAZAN

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

### DE LA SOCIETE " FIDAC "

### DE LA FORME DE " SARL " EN " SOCIETE ANONYME "

(Art. 72.1 de la loi du 24 juillet 1966)

J'ai été désigné en qualité de Commissaire à la transformation par les associés de la sarl " FIDAC " en vue d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions de l'article 72.1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans le cadre de cette mission, je dois également attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article 56.1 du décret du 23 mars 1967.

En outre, j'ai été chargé d'établir le rapport sur la situation de la société prévu à l'article 69 de la Loi.

En conséquence, l'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que je vous présente.

J'ai eu toutes facilités pour accomplir ma mission et notamment, j'ai pu consulter les documents suivants :

- les comptes annuels des deux derniers exercices sociaux,
- une situation établie au 23 octobre 1993, ainsi que l'inventaire complet établi à cette même date.

### 1. SITUATION DE LA SOCIETE " FIDAC "

La société " FIDAC " a été constituée par acte sous seing privé en date à MAZAN du 18 janvier 1992. Elle expire le 17 janvier 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à 250.000 francs. Il est divisé en 2.500 parts de CENTS francs chacune, réparties en SEPT associés.

Chemin du Lac  
83440 - TOURRETTES  
TEL/FAX : 94.76.25.18

Préalablement à la transformation en Société Anonyme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les bilans des deux premiers exercices sociaux doivent avoir été approuvés par la collectivité des associés (bilans aux 30 juin 1992 et 30 juin 1993),
- le nombre des associés doit être au moins égal à sept.

Les conditions préalables à la transformation se trouvent réunies antérieurement à la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le projet de transformation de la société en Société Anonyme.

## **2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Je suis en mesure d'apprécier ainsi qu'il suit la valeur des biens composant l'actif social au 30 octobre 1993 :

- Immobilisations incorporelles	400.000
- Immobilisations corporelles (nettes d'amortissements)	3.244
- Immobilisations financières	700.950
- Créances et divers	480.241
	<u>1.584.435</u>

En outre j'ai pu constater que la société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

## **3. SITUATION DES CAPITAUX PROPRES**

Les capitaux propres de la société s'élèvent à 399.249 F. se décomposant en :

- Capital social	250.000
- Réserve légale	7.463
- Réserves facultatives	141.786
Total des capitaux propres	<u>399.249</u>

J'atteste que le montant des capitaux propres de la société FIDAC est supérieur au montant du capital social.

En conclusion, j'estime que rien dans la situation de la société FIDAC ne s'oppose à sa transformation de la forme de SARL en SOCIETE ANONYME.

Fait à TOURRETTES, le 28 octobre 1993

Daniel MONIER

Commissaire à la transformation  
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix en Provence